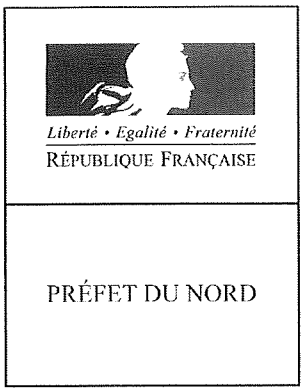

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 190 DU 29 AOUT 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET
SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 27 août 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 27 août 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 27 août 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 27 août 2018 portant interdiction du port, du transport et de l'utilisation sur la voie publique, à titre non professionnel, d'engins pyrotechniques et des artifices de divertissement dans la commune de Lille et les communes voisines , les 31 août, 1er et 2 septembre 2018 à l'occasion de la braderie de Lille

Arrêté du 27 août 2018 portant interdiction de distribution, de vente et d'achat à emporter de carburants aux particuliers, dans la commune de Lille et les communes voisines, et portant interdiction de port et transport des carburants dans tout récipient transportable et des bouteilles de gaz dans la commune de Lille, le 31 août, les 1 er et 2 septembre 2018 à l'occasion de la braderie de Lille

Arrêté du 27 août 2018 instituant un périmètre de protection à LILLE à l'occasion de la « BRADERIE DE LILLE » les 1er et 2 septembre 2018
En annexe : un plan

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Séance du vendredi 07 septembre 2018

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique
Séance du vendredi 07 septembre 2018

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Arrêté N°2018/01 du 27 août 2018 portant agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur place accueillant ou employant des mineurs de plus de seize ans dans le cadre de leur formation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant dérogation au code de la construction et de l'habitation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0358

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Sébastien AMORAVAIN, gardien de la paix, a contribué à l'arrestation d'un individu armé et dangereux qui agressait les passants dans la rue, le 19 juillet 2018, à Lille

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Sébastien AMORAVAIN.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 27 août 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0356

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Romuald DENOYELLE, brigadier de police, a contribué à l'arrestation d'un individu armé et dangereux qui agressait les passants dans la rue, le 19 juillet 2018, à Lille

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Romuald DENOYELLE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 27 août 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0357

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Jérémy CASTELAIN, gardien de la paix, a contribué à l'arrestation d'un individu armé et dangereux qui agressait les passants dans la rue, le 19 juillet 2018, à Lille

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jérémy CASTELAIN.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 27 août 2018

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant interdiction du port, du transport et de l'utilisation sur la voie publique, à titre non professionnel, d'engins pyrotechniques et des artifices de divertissement dans la commune de Lille et les communes voisines, les 31 août, 1er et 2 septembre 2018 à l'occasion de la braderie de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2214-1, L 2214-2 et L 2215-1;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et a l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M.Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que dans le cadre de la braderie de Lille organisée par la ville de Lille les 1er et 2 septembre 2018, près de 2 millions de visiteurs sont attendus pour cet événement festif dans le centre-ville de Lille et ses artères périphériques ainsi que dans les communes voisines de Lille ;

Considérant la tenue de manifestations connexes à la braderie de Lille, notamment une fête foraine au sein de la ville de Lille et un ensemble de courses pédestres réunissant plus de 10000 participants sur le territoire de Lille et de plusieurs communes riveraines ;

Considérant que dès le vendredi 31 août 2018 , de nombreux visiteurs seront déjà présents sur la métropole lilloise ;

Considérant qu'un rassemblement d'une telle ampleur est susceptible de donner lieu à des débordements et d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 (ou K2 à K4), particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de ce type de rassemblement d'ampleur

Considérant qu'à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers et notamment des services de police et de gendarmerie ;

Considérant les multiples attentats perpétrés sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 ainsi que le niveau très élevé de la menace terroristee ;

Considérant que l'usage de pétards et autres feu d'artifices de divertissement peut provoquer des détonations pouvant engendrer des mouvements de foules et de panique extrêment dangereux au sein de grands rassemblements de personnes, notamment au regard du contexte précité ;

Considérant le mouvement de foule intervenu dans la ville italienne de Turin, le 3 juin 2017, suite à un mouvement de panique potentiellement provoqué par des bruits de pétards, et ayant donné lieu à 1500 blessés ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures restrictives permettant, dans un contexte d'état d'urgence lié à la menace terroriste, de prévenir des atteintes à l'ordre et à la sécurité publiques ;

Considérant que les communes associées de Lomme et Hellemmes, ainsi que les communes voisines de Fâches-Thumesnil, La Madeleine, Lambersart, Lezennes, Loos, Marcq-en-Baroeul, Mons-en-Baroeul, Ronchin, Saint-André-Lez-Lille, Villeneuve d'Ascq et Wattignies sont géographiquement proches de la ville de Lille et qu'à ce titre des rassemblements de population liés à la braderie de Lille ont lieu sur leur territoire, certaines d'entre-elles étant de même impactées par les courses pédestres ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le port, le transport et l'utilisation sur la voie publique d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement des catégories C2 à C4 (ou K2 à K4), à titre non professionnel, sont interdits sur la voie publique sur le territoire de la commune de Lille ainsi que dans les communes associées de Lomme et Hellemmes, et dans les communes voisines de Fâches-Thumesnil, La Madeleine, Lambersart, Lezennes, Loos, Marcq-en-Baroeul, Mons-en-Baroeul, Ronchin, Saint-André-Lez-Lille, Villeneuve d'Ascq et Wattignies **du vendredi 31 août 2018 à 19 h00 au dimanche 2 septembre 2018 à 18 h 00.**

De manière générale, l'usage de pétards sur la voie publique est de même interdit sur le territoire de la commune de Lille durant la même période.

Par dérogation, le port, le transport et l'utilisation par les seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 susvisé demeurent autorisés pendant cette période.

ARTICLE 2: Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général par interim de la préfecture du Nord, les maires des communes de Lille, des communes associées de Lomme et Hellemmes, ainsi que des communes voisines de Fâches-Thumesnil, La Madeleine, Lambersart, Lezennes, Loos, Marcq-en-Baroeul, Mons-en-Baroeul, Ronchin, Saint-André-Lez-Lille, Villeneuve d'Ascq et Wattignies, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Nord.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 27 AOUT 2018

PRÉFECTURE du NORD

Le préfet

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant interdiction de distribution, de vente et d'achat à emporter de carburants aux particuliers, dans la commune de Lille et les communes voisines, et portant interdiction de port et transport des carburants dans tout récipient transportable et des bouteilles de gaz dans la commune de Lille, le 31 août, les 1er et 2 septembre 2018 à l'occasion de la braderie de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2214-1, L 2214-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et a l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M.Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que dans le cadre de la braderie de Lille organisée par la ville de Lille les 1er et 2 septembre 2018, près de 2 millions de visiteurs sont attendus pour cet événement festif dans le centre-ville de Lille et ses artères périphériques ainsi que dans les communes voisines de Lille ;

Considérant la tenue de manifestations connexes à la braderie de Lille, notamment une fête foraine au sein de la ville de Lille et un ensemble de courses pédestres réunissant plus de 10 000 participants sur le territoire de Lille et de plusieurs communes riveraines ;

Considérant que dès le vendredi 31 août 2018 de nombreux visiteurs seront déjà présents sur la métropole lilloise ;

Considérant qu'un rassemblement d'une telle ampleur est susceptible de donner lieu à des débordements et d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires constatés lors de ces débordements consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'emploi des bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant les multiples attentats perpétrés sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 ainsi que le niveau très élevé persistant de la menace terroriste ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures permettant de prévenir des atteintes à l'ordre et à la sécurité publiques ;

Considérant que les communes associées de Lomme et Hellemmes, ainsi que les communes voisines de Fâches-Thumesnil, La Madeleine, Lambersart, Lezennes, Loos, Marcq-en-Baroeul, Mons-en-Baroeul, Ronchin, Saint-André-Lez-Lille, Villeneuve d'Ascq et Wattignies sont géographiquement proches de la ville de Lille et qu'à ce titre des rassemblements de population liés à la braderie de Lille ont lieu sur leur territoire ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La distribution, la vente et l'achat à emporter de carburants et combustibles domestiques aux particuliers sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, sur le territoire de la commune de Lille ainsi que dans les communes associées de Lomme et Hellemmes, et dans les communes voisines de Fâches-Thumesnil, La Madeleine, Lambersart, Lezennes, Loos, Marcq-en-Baroeul, Mons-en-Baroeul, Ronchin, Saint-André-Lez-Lille, Villeneuve d'Ascq et Wattignies **du vendredi 31 août 2018 à 19 h00 au dimanche 2 septembre 2018 à 18 h 00.**

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareil automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 2 : Le port et le transport de carburants et combustibles domestiques dans tout récipient transportable ainsi que des bouteilles de gaz sont interdits sur le territoire de la commune de Lille **du vendredi 31 août 2018 à 19 h00 au dimanche 2 septembre 2018 à 18 h 00.**

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Lille, les maires des communes de Lille, des communes associées de Lomme et Hellemmes, ainsi que des communes voisines de Fâches-Thumesnil, La Madeleine, Lambersart, Lezennes, Loos, Marcq-en-Baroeul, Mons-en-Baroeul, Ronchin, Saint-André-Lez-Lille, Villeneuve d'Ascq et Wattignies, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Nord.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 27 AOUT 2018

PRÉFECTURE du NORD

Le préfet

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à LILLE
à l'occasion de la « BRADERIE DE LILLE » les 1er et 2 septembre 2018

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté de la maire de Lille n° SPM 5707 du 14 août 2018 portant règlement de la Braderie 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que du samedi 1er septembre 2018, 08h00 au dimanche 2 septembre, 18h00, est organisée par la Ville de Lille, « La Braderie de Lille», à LILLE ;

Considérant que cette manifestation accueille, chaque année, pendant 2 jours et 2 nuits, près de 2 millions de visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que la « Braderie de Lille », considérée comme l'un des plus grands et plus célèbres marché aux puces d'Europe mais aussi comme l'un des évènements les plus importants en France et au-delà des frontières, rassemblant plusieurs milliers de vendeurs et se situant en plein centre-ville, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'à cet événement s'agrègent sur le territoire de la commune de Lille, et des communes limitrophes, d'autres manifestations (courses pédestres dont un semi-marathon, la « Foire aux Manèges », etc.) qui concourent à multiplier les lieux de rassemblement de population et de concentrations de public ;

Considérant qu'une part importante des visiteurs rejoignent la ville de Lille par le train, des TGV et TER spéciaux étant notamment mis en place à cette occasion et les gares de Lille-Flandre et Lille-Europe se situant immédiatement aux portes de l'évenement ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les opérations mise en place des exposants et les secteurs festifs, déjà très fréquentés en amont de la « Braderie de Lille », lors de la soirée précédant l'événement ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er :
Du vendredi 31 août 2018, 18h00 ; au dimanche 2 septembre 2018, 23h00, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Lille, à l'occasion de la « Braderie de Lille 2018 ».

Il est délimité par et inclut l'emprise des voies suivantes :
- rue Léonard Danel ;
- rue d'Angleterre ;
- place du Concert ;

- rue Alphonse Colas ;
- avenue du Peuple Belge ;
- place Louise de Bettignies ;
- place du Lion d'Or ;
- rue de Gand (jusqu'à hauteur de la rue de Thionville) ;
- place des Patiniers ;
- rue des Arts ;
- boulevard Carnot ;
- boulevard de Leeds ;
(gare Lille-Europe incluse)
- boulevard de Turin ;
- pont de Flandres ;
- rue Javary ;
(gare Lille-Flandres incluse)
- rue de Tournai ;
- avenue Charles Saint Venant ;
- rue Saint Sauveur ;
- rue Frédéric Mottiez ;
- boulevard Louis XIV (dans sa traversée) ;
- rue du Professeur Calmette ;
- rue Camille Guerin ;
- boulevard Jean-Baptiste Lebas ;
- rue de Maubeuge ;
- rue de Cambrai ;
- boulevard Jean-Baptiste Lebas ;
- rue Gosselet ;
- rue de Bruxelles ;
- place Georges Lyon ;
- rue Auguste Angellier ;
- rue Gauthier de Châtillon ;
- place de la République ;
- rue Léon Gambetta ;
- place Nouvelle Aventure et ses abords : soit la place elle-même, tous les espaces accueillant habituellement le marché dominical de Wazemmes, les voies la délimitant (les rues du marché, Saint-Pierre Saint-Paul, du parvis de Croix et la dernière partie de celle des Sarrazins) ainsi que le cheminement pietonnier et la portion de la rue de Flandres débouchant sur l'accès de la station de métro Gambetta ;
- rue Solférino ;
- rue Nationale ;
- place de Strasbourg ;
- rue Jacquemars Giélé ;
- boulevard Vauban ;
- boulevard de la Liberté ;
- pont de la Citadelle ;
- avenue du 43^{e} RI ;
- parking Liberté ;
- voie militaire/allée du Maréchal D'Humières ;
- parking du Petit Paradis ;
- pont du Petit Paradis ;
- Facade de l'Esplanade

Ce périmètre est représenté par un tracé rouge sur le plan annexé.

Article 2 :
Ce périmètre comporte 12 portes d'entrée principales du public, et des véhicules exposants contrôlés et identifiées durant les périodes autorisées, sur le plan annexé :
- Entrée A : pont du Petit Paradis
- Entrée B : rue Alphonse Colas / avenue du Peuple Belge
- Entrée C : boulevard Carnot / rue des Cannoniers
- Entrée D : avenue Charles Saint Venant / rue Gustave Delory
- Entrée E : rue Frédéric Mottiez / boulevard Louis XIV

- Entrée F : rue de Maubeuge / rue de Cambrai
- Entrée G : rue Gosselet / place Jeanne d'Arc
- Entrée H : rue Gauthier de Châtillon / rue d'Inkermann
- Entrée I : rue Gambetta / rue de Solférino
- Entrée J : rue Gambetta / place Nouvelle Aventure
- Entrée K : place de Strasbourg
- Entrée L : boulevard Vauban / rue Jacquemars Giélée

Les gares ferroviaires Lilles-Flandres et Lille-Europe ainsi que leurs stations de métro et de tramway, ainsi que les stations de métro Mairie de Lille, Rihour, République et Gambetta constituent de même des accès des visiteurs au périmètre.

Article 4 :
Conformément aux dispositions prises par arrêté municipal, la circulation de tous les véhicules (hors secours ou véhicules spécialement autorisés) est interdite à l'intérieur du périmètre de la Braderie de Lille inclus au sein du présent périmètre de protection pendant toute la durée de la manifestation.

Les véhicules des exposants pré-inscrits ne pourront entrer dans le périmètre qu'aux heures autorisées, avant le début officielle de la braderie le samedi 1er septembre. Ils ne seront pas autorisés à quitter leur emplacement ou à circuler avec leur véhicule avant la fin de la mise en place du périmètre de sécurité correspondant à la fin de la manifestation.

Article 5 :
L'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

Les véhicules autorisés à pénétrer et stationner dans le périmètre, peuvent de même faire l'objet de mesures de contrôles, comprenant une inspection visuelle du véhicule et la fouilles des bagages transportés. Les occupants des véhicules peuvent faire l'objet des mêmes mesures de contrôle et de vérification que celles prévues pour les piétons.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 6 :
Les exposants, professionnels–brocanteurs ou particuliers lillois, inscrits auprès de la mairie de Lille en amont avec identification obligatoire du véhicule utilisé, seront regroupés par type d'activité et par zone géographique au sein du périmètre. Ils sont accueillis et orientés par les services de la Ville de Lille.

Les riverains ont été informés en amont des mesures mises en place pour sécuriser la manifestation, notamment au travers d'une large communication en amont au travers des différents supports et des éléments d'information et un courrier ont été distribués dans toutes les boîtes des habitations inscrites dans le périmètre de la Braderie.

Un dispositif de laissez-passer spécifique a été mis en place par la Ville de Lille pour permettre certaines sorties ou entrées de véhicules dans le périmètre entre l'activation du périmètre (le vendredi à 18h) et le début officiel de l'événement (le samedi à 8h) au regard de situations familiales ou professionnelles spécifiques.

Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans ces périmètres, notamment pour maintenir la sécurité des habitants du périmètre et des nombreux visiteurs. Un dispositif prévisionnel de secours est ainsi déployé comprenant au moins 14 postes de secours armés par différentes associations agréées et répartis sur l'ensemble du périmètre ; à cela s'ajoutant une adaptation des moyens de secours publics.

Article 7 :
Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Lille et à la maire de Lille.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 27 AOUT 2018

PRÉFECTURE DU NORD

Le préfet,

Michel LALANDE

Annexe: Périmètre de protection – Braderie de Lille 2018

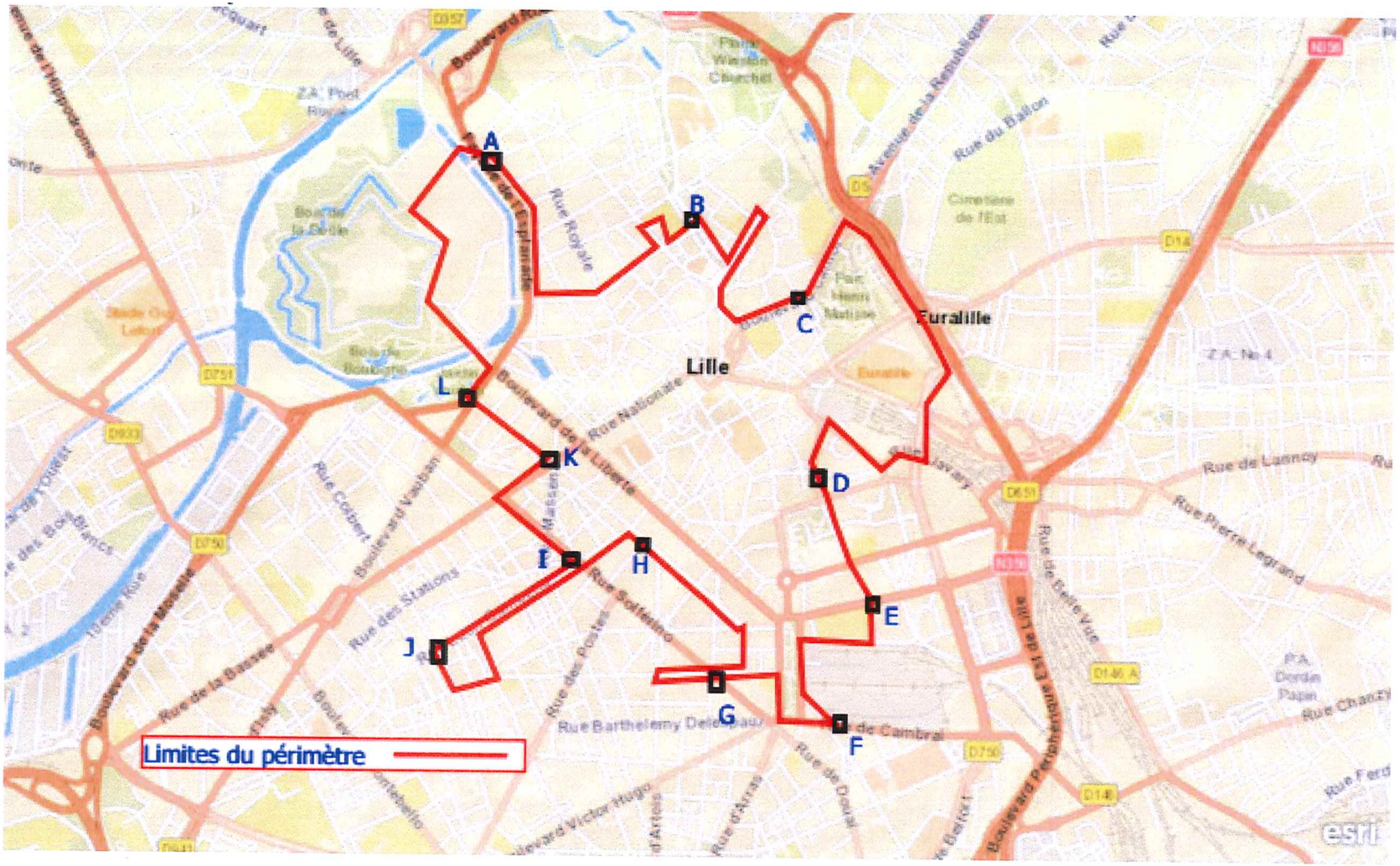

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE CITOYENNETE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Affaire suivie par Mme Sandrine BROCART
Réf. : SB - CDAC
Téléphone : 03.20.30.52.37.
Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

O R D R E DU J O U R DU
Vendredi 7 Septembre 2018

► **14H00 : DOSSIER AEC N° 378 -** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la S.A.R.L MAGASIN 251 portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin à l'enseigne « NOZ » de 1 323 ,38 m² pour atteindre une surface de vente totale de 3 023,38 m² à NIEPPE, Rue de l'Epinette.

► **14H40 : DOSSIER AEC N° 377 -** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC « PEVELE PROMOTION » portant extension d'un ensemble commercial, par la création d'une surface de vente de 210,70 m² pour atteindre 7 262,70 m² à ORCHIES, Départementale 938.

► **15h20 : DOSSIER PC-AEC N° 379 -** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI S.A.T portant création d'un ensemble commercial composé de 2 surfaces respectivement de 852 m² et 280m² pour atteindre une surface totale de vente de 1 132 m², à SECLIN, Zone d'activités de l'Epinette.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE CITOYENNETE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Affaire suivie par Mme Sandrine BROCART
Réf. : SB - CDACi
Téléphone : 03.20.30.52.37.
Télécopie : 03.20.30.53.72

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

O R D R E DU J O U R DU
Vendredi 7 septembre 2018

► **16H00 : DOSSIER AECi N° 380 :** demande d'autorisation d'aménagement cinématographique de la SAS PATHECINE 31 portant création d'un cinéma sous l'enseigne « PATHÉ » composé de 15 salles et de 2 418 places, à LILLE, Rue de Marquillies.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction **R**égionale des **E**ntreprises,
de la **C**oncurrence, de la **C**onsommation
du **T**ravail et de l'**E**mploi
Hauts de France

Unité **D**épartementale de la DIRECCTE
Hauts de France

Arrêté n°2018/01 du 27 août 2018 portant agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur place accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation

Le Préfet ,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 3336-4,

VU le code du travail et notamment les articles L4153-6, Article R4153-8 à 12 du Code du Travail,

VU la délégation de signature du 05 septembre 2017 octroyée par le préfet du Nord à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France pour la délivrance des agréments aux exploitants de débits de boissons,

VU la subdélégation de signature du 22 juin 2018 octroyée par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur de l'unité départementale Nord-Lille de la DIRECCTE de Hauts de France,

VU la subdélégation de signature du 22 juin 2018 octroyée par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France à Monsieur Olivier MOYON, directeur du travail, responsable du Pôle Travail de l'unité départementale Nord-Lille de la DIRECCTE de Hauts de France en cas d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE,

VU la demande d'agrément présentée par Madame Audrey LAURENT, gérante de la SARL AU CLOCHER sis 4 Place DE L'HOTEL DE VILLE à BOURBOURG (59630) datée du 05 juillet 2018 et reçue le 11 juillet 2018,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) daté du 27 juillet 2018 et reçu le 02 août 2018,

VU l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie de Bourbourg daté du 17 août 2018 et reçu le 27 août 2018,

VU l'avis de l'agent de contrôle de l'inspection du travail daté du 02 août 2018 et reçu le 10 août 2018,

Considérant que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou morale des jeunes employés ou accueillis au sein de l'établissement « AU CLOCHER » dans le cadre de leur formation ;

ARRÊTE

Article 1 : **Madame Audrey LAURENT est agréée pour une durée de cinq ans pour l'accueil de mineurs de plus de 16 ans** :

- sous contrat de travail en alternance, afin d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué,
- sous convention de stage avec un établissement de formation ou d'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante.

Article 2 : Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant du débit de boissons à consommer sur place, la demande devra être renouvelée.

Article 3 : Cet agrément peut être abrogé ou suspendu à tout moment si les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le directeur de l'Unité départementale Nord-Lille de la DIRECCTE, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Lille, le 27 août 2018

Pour le Préfet,

et par délégation de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Le directeur du travail,

Olivier MOYON

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

-soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé -DGT-Service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15

-soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy ST HILAIRE, 59014 LILLE.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service habitat

Arrêté préfectoral
portant dérogation au code de la construction et de l'habitation

---

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 323-6 et R323-7 ;
Vu l'engagement pour le renouveau du bassin minier signé le 7 mars 2017 ;
Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 11 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - A titre dérogatoire, le montant de travaux à prendre en considération, tel que mentionné à l'article R 323-6 du code de la construction et de l'habitation, est porté à 80 000€ pour l'ensemble des opérations de réhabilitation de logement locatif social du patrimoine minier.

Article 2 - A titre dérogatoire, compte tenu du caractère expérimental de l'engagement pour le renouveau du bassin minier signé le 7 mars 2017, le taux de subvention mentionné à l'article R 323-7 du code de la construction et de l'habitation est porté au plus à 25 % du coût prévisionnel des travaux pour l'ensemble des opérations de réhabilitation de logement locatif social du patrimoine minier.

Article 3 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 59014 Lille Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 AOUT 2018

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES